

« – par dérogation aux dispositions de l'article 25 de la « présente loi, la durée de la concession peut être, dans les « cas 2 et 3 susvisés, supérieure à trente (30) ans sans pour « autant dépasser cinquante (50) ans. Et dans tous les cas, « le cumul de la durée initiale de la concession et de sa « durée supplémentaire ne peut pas dépasser cinquante (50) « ans, le cas échéant. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

**Dahir n° 1-11-146 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 21-10 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-10 modifiant et complétant la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).*

Pour contresigner :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 21-10  
modifiant et complétant la loi n° 69-00  
relative au contrôle financier de l'Etat  
sur les entreprises publiques et autres organismes**

Article unique

Les dispositions des articles 7, 17 et 19 de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7

« Actes soumis à l'approbation du ministre  
« chargé des finances

« Les décisions du conseil d'administration..... par  
« le ministre chargé des finances :

« – ..... ;

« – l'organisme..... leurs attributions ;

« – les règlements fixant les règles et les modes de passation  
« des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 19  
« ci-après. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 17

« Etablissements publics soumis au contrôle d'accompagnement

« Sont soumis au contrôle..... délibérant :

« – ..... ;

« – un manuel décrivant..... de  
« l'établissement ;

« – un règlement fixant les conditions et formes de passation  
« des marchés ainsi que les modalités relatives à leur  
« gestion et à leur contrôle, sous réserve des dispositions de  
« l'article 19 ci-après. »

*(La suite sans modification.)*

« Article 19

« Appel à la concurrence

« Les établissements publics.....

« ..... de l'organisme.

« Les établissements publics dont la liste est fixée par arrêté  
« du ministre chargé des finances sont tenus, pour l'exécution de  
« leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les  
« marchés publics à condition de prendre en considération les  
« spécificités desdits établissements. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5982 du 30 chaoual 1432 (29 septembre 2011).

**Dahir n° 1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Casablanca, le 16 ramadan 1432 (17 août 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**Loi n° 32-10  
complétant la loi n° 15-95 formant  
code de commerce**

**Article unique**

Les dispositions du titre IV du livre premier de la loi n° 15-95 formant code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) sont complétées par le chapitre III comme suit :

« LIVRE PREMIER

« LE COMMERÇANT

« TITRE IV

« LES OBLIGATIONS DU COMMERÇANT

« Chapitre III

« Les délais de paiement

« Article 78.1. – Un délai de paiement pour la rémunération « des transactions entre commerçants doit être prévu parmi les « conditions de paiement que le commerçant concerné est tenu « de communiquer avant la conclusion de toute transaction à tout « commerçant qui en fait la demande. Lesdites conditions « doivent être notifiées par tout moyen prouvant la réception.

« Les personnes de droit privé délégataires de la gestion « d'un service public et les personnes morales de droit public « sont soumises, lors de la conclusion des transactions « commerciales, aux dispositions du présent chapitre sous « réserve des règles et principes qui régissent l'activité du « service public qu'elles gèrent.

« Article 78.2. – Le délai de paiement des sommes dues est « fixé au soixantième jour à compter de la date de réception des « marchandises ou d'exécution de la prestation demandée quand « le délai n'est pas convenu entre les parties.

« Quand le délai pour payer les sommes dues est convenu « entre les parties, il ne peut pas dépasser quatre vingt dix jours à « compter de la date de réception des marchandises ou « d'exécution de la prestation demandée.

« Article 78.3. – Les conditions de paiement doivent préciser « la pénalité de retard exigible le jour suivant la date de paiement « convenue entre les parties, le taux de cette pénalité ne peut être « inférieur au taux déterminé par voie réglementaire.

« Si la pénalité de retard n'a pas été prévue parmi les « conditions de paiement, cette pénalité de retard au taux « mentionné au premier alinéa ci-dessus est exigible le jour « suivant la date de paiement convenue entre les parties.

« Si le délai de paiement n'est pas convenu entre les parties, « la pénalité de retard au taux mentionné au premier alinéa « ci-dessus est exigible à l'expiration de soixante jours après « la date de réception des marchandises ou d'exécution de la « prestation demandée.

« La pénalité de retard est exigible sans formalité « préalable.

« Toute clause du contrat par laquelle le commerçant « renonce à son droit de réclamer la pénalité de retard est nulle « et sans effet.

« Lorsque le commerçant verse les sommes dues après « l'expiration du délai de paiement convenu entre les parties ou « après l'expiration du délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 78.2, « l'action en réclamation de la pénalité de retard se prescrit par « un an à compter du jour de paiement.

« Article 78.4. – Les sociétés dont les comptes annuels sont « certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes « publient des informations sur les délais de paiement de leurs « fournisseurs selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Ces informations font l'objet d'une mention dans le « rapport du commissaire aux comptes selon des modalités fixées « par voie réglementaire. »

Dahir n° 1-11-162 du 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-11 fixant les conditions et les modalités de l'observation indépendante et neutre des élections, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1<sup>er</sup> kaada 1432 (29 septembre 2011).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*